

“On doit considérer comme frais de justice,” nous disent Aubry et Rau, “tous les frais faits dans l'intérêt commun des créanciers, pour la conservation, la liquidation, la réalisation des biens du débiteur, et pour la distribution du prix en provenant.”

“Voir aussi 29 Laurent, No. 322.

“Guillouard Priv. & Hyp. No. 182, s'exprime comme suit au sujet du privilège des frais de justice:

“Les frais de justice doivent s'entendre, dans la matière des privilèges, de tous les frais faits pour la conservation, la liquidation, la réalisation et la distribution du patrimoine du débiteur; et rien n'est plus facile à justifier que le privilège donné à cette créance. Les frais qui ont été faits étaient des frais *nécessaires*, qui s'imposaient à tous les créanciers, et celui qui les a avancés a fait l'affaire de tous les autres; il est donc de toute équité que ces frais soient privilégiés.”

“Au No. 183, il cite Dénizart qui disait: “Les frais de vente, ceux qui sont faits pour y parvenir, et même ceux qui ont la distribution pour objet, sont toujours privilégiés et les premiers pris; parce que c'est par le moyen de ces frais que les privilégiés mêmes parviennent à leur paiement,”

“25 Beaudry-Lacantinerie, No. 314, indique bien aussi la nature des frais qui doivent être considérés comme frais de justice. Voici ce qu'il dit:

“Il faut refuser le privilège de l'art. 2101.1o — aux faits par le débiteur pour défendre son patrimoine contre les réclamations des tiers ou pour l'augmenter. Si les frais profitent à ses créanciers en conservant ou en accroissant leur gage, ils ne rentrent pas dans la catégorie des frais de justice, tels que nous les avons définis. Ils n'ont pas été faits en vue de la réalisation du gage commun, c'est-à-dire, au moment de la déconfiture du débiteur.”